



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

LES ETAPES A SUIVRE POUR QUITTER LE DOMICILE CONJUGAL

Aux termes de l'article 215 du Code civil, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie lorsqu'ils se marient. Ainsi, dans le respect des règles qui découlent du mariage, les époux se doivent de résider sous le même toit dans un domicile qu'ils choisissent en commun. En principe, l'abandon du domicile conjugal, qui est caractérisé par l'absence de raison de ce départ, constitue une faute qui peut être retenue lors d'une **procédure de divorce**.

Dans les procédures de divorce, seul le **juge aux affaires familiales** est compétent pour ordonner la résidence séparée des époux. Or, dans le cadre de la nouvelle procédure de **divorce par consentement mutuel** et en l'absence de juge, il paraît essentiel de se questionner également sur le moment et la façon dont on peut quitter le domicile conjugal.

QUITTER TEMPORAIREMENT LE DOMICILE CONJUGAL

Si les conditions de résidence commune deviennent insoutenables, il est possible de quitter le domicile conjugal à condition de réaliser certaines démarches. Lorsqu'un couple fait face à de nombreux conflits, il est fréquent que l'un des deux souhaite quitter la résidence commune afin d'apaiser les tensions. Il est alors nécessaire d'en informer le conjoint qui reste, mais également des proches afin de pouvoir établir des attestations lors d'une éventuelle procédure de divorce.

De plus, il est recommandé de se rendre au commissariat et d'effectuer une **main courante**. Il convient néanmoins de préciser que cette main courante n'a aucune valeur juridique puisqu'il s'agit d'une déclaration, mais elle peut être utile dans une procédure de divorce et sert de commencement de preuve. Ainsi, il est très important pour l'époux qui désire quitter temporairement le domicile conjugal de réaliser ces différentes démarches afin que ce départ ne puisse être considéré comme une violation du devoir de communauté de vie à l'occasion d'une procédure de divorce.

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS

Tél : 01.45.00.90.97 | Port : 06.21.50.70.79 | avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com

www.buchinger-rubin.com



QUITTER DÉFINITIVEMENT LE DOMICILE CONJUGAL

En principe et conformément aux dispositions de l'article 215 du Code civil, l'abandon du domicile conjugal constitue une faute qui peut justifier le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'époux fautif. Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles, le fait de quitter le domicile conjugal sans autorisation du juge n'est pas nécessairement constitutif d'une faute. En effet, selon l'article 242 du Code civil, le divorce pour faute « *peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérables le maintien de la vie commune* ». Par conséquent, lorsque le départ du domicile conjugal résulte d'une situation conjugale difficile (violences, existence d'un danger pour soi ou les enfants...), la faute peut être imputée à l'époux qui reste dans le sens où son comportement est à l'origine du départ de son conjoint.

En effet, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, le juge aux affaires familiales prend en compte les circonstances ayant provoqué le départ de l'un des époux. Dans certains cas, l'abandon du domicile conjugal peut être justifié par des motifs légitimes tels que **les violences**, le comportement agressif ou outrancier du conjoint, la mise en danger de soi ou des enfants... Lorsque l'un des époux est victime de violences ou que le comportement de son conjoint présente un réel danger et qu'il souhaite quitter le domicile conjugal, il est nécessaire de réaliser plusieurs démarches. Dans un premier temps, l'époux concerné doit faire constater les violences par un corps médical (urgences des hôpitaux, service des unités médico-judiciaires...) et se faire délivrer un certificat médical détaillant les blessures. Ensuite, il est nécessaire de déposer une plainte auprès du commissariat de police afin de faire signifier l'existence de violences et ainsi justifier le départ du domicile conjugal. Enfin, il est recommandé d'engager par la suite une **procédure de divorce contentieuse** auprès du juge aux affaires familiales afin que ce dernier, lors de l'audience de conciliation, ordonne la résidence séparée des époux.

Dans ces hypothèses, il est important de réaliser ces démarches puisque l'abandon du domicile conjugal emporte de nombreuses conséquences s'il n'est pas justifié. Par exemple, concernant la garde des enfants, les juges du fond ont tendance à attribuer la **garde des enfants à l'époux** qui est resté au sein du domicile conjugal. Quant au logement, l'époux qui quitte le domicile conjugal perdra quasi systématiquement tout droit de jouissance sur le bien commun. Il convient également de préciser que, lorsqu'il s'agit d'une location, le fait de quitter le domicile conjugal ne fait pas obstacle à la solidarité des époux concernant le règlement des loyers.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

QUITTER LE DOMICILE CONJUGAL LORS D'UNE PROCÉDURE DE DIVORCE SANS JUGE

En l'absence de juge, l'article 215 du Code civil prend fin au divorce des époux, c'est-à-dire lorsque la convention produit ses effets.

Ainsi, afin de connaître le moment exact auquel les époux peuvent l'un et l'autre quitter le domicile, il est nécessaire de connaître à quel moment le divorce produit ses effets.

Dans le cadre de la nouvelle procédure, les époux après avoir respecté un délai de réflexion de 15 jours à compter de la réception de la convention par LRAR, signeront en présence de leurs avocats la convention de divorce. Cependant, la force exécutoire de la convention s'acquière lors du dépôt de **la convention de divorce** par le notaire au rang de ses minutes. Ainsi, l'article 215 du Code civil imposant la communauté prend fin lorsque la convention acquière date certaine, soit lorsque le notaire la dépose au rang de ses minutes.

En pratique, il n'est pas rare de constater que les époux résident déjà séparément lorsqu'ils entreprennent la démarche de réaliser un divorce par consentement mutuel.

Il peut être alors utile dans cette hypothèse et dans l'attente du divorce de signer un « pacte de séparation amiable ». Ce document retranscrit alors la volonté commune des époux de ne plus résider ensemble et qu'en conséquence, l'un d'entre eux quitte le domicile conjugal. Il est toutefois nécessaire de rappeler que ce document n'a aucune valeur juridique, il s'agit simplement d'un document qui, si l'époux qui reste se décide finalement à engager une procédure contentieuse et invoque l'abandon du domicile conjugal, permet à l'autre conjoint de faire valoir un accord préalable.

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS

Tél : 01.45.00.90.97 | Port : 06.21.50.70.79 | avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com

www.buchinger-rubin.com